



Province et Arrondissement de Liège
Commune d'Esneux
Place Jean D'Ardenne, 1
4130 Esneux

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 22 octobre 2020

SÉANCE PUBLIQUE

Sont présents : Madame IKER Laura, Bourgmestre-Présidente;
Monsieur MARLIER Bernard, Monsieur CALVAER Adrien, Madame GOBIN Pauline,
~~Madame FLAGOTHIER Anne-Catherine~~, Monsieur GEORIS Pierre, Membres du Collège
communal;
Monsieur METELITZIN Steve, Président du CPAS;
Monsieur VEILLESSE Michel, Monsieur LAMALLE Philippe, ~~Monsieur MARTIN Léon~~,
~~Madame MORREALE Christie~~, ~~Madame DISTER Anne~~, Monsieur JEGHERS Pierre,
Madame ARNOLIS Carole, Monsieur HARDY Jérôme, Monsieur PERET Jérémy,
Monsieur ROUSSEL François, ~~Madame LABASSE-JACQUE Claudine~~, Madame
FLAGOTHIER Justine, ~~Madame SIOR Daphné~~, Monsieur GUSTIN Pierre, Madame
CHARLIER Marie-Noëlle, ~~Monsieur STERCK Philippe~~, Conseillers;
Monsieur KAZMIERCZAK Stefan, Directeur général.

**14. Taxe sur les pylônes ou mats affectés à un système global de communication mobile (GSM)
ou tout autre système (N° 75) (Article 04002/367-10) - MB**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que « l'article 59 du Traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale, instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et affecte de la même manière la prestation de service interne à un Etat membre et la prestation de services entre Etats membres ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit de prélever une taxe sur les pylônes/mats visés par le présent règlement ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des pylônes et mâts à affecter à un système de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication ;

Qu'en outre, les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;
Considérant que des études scientifiques tendent à prouver les nuisances produites par les ondes électromagnétiques provenant des signaux de communication ;
Considérant dès lors que les pylônes et mâts supportant des antennes destinées à l'émission ou la réception de signaux de communication constituent une activité dont la prolifération n'est pas souhaitable compte-tenu de ses impacts sur l'environnement, la santé et les paysages ;
Considérant qu'une taxe comme celle objet du présent règlement est de nature à favoriser le regroupement des antennes des différents acteurs du marché sur un nombre réduit de pylônes et de mâts et ainsi éviter la prolifération des sites de télécommunication ;
Considérant les comptes de résultat et bilans afférents aux trois derniers exercices publiés à la banque carrefour des entreprises par les sociétés exploitant à des fins lucratives des pylônes et mâts de télécommunication ;
Considérant la finalité lucrative et les bénéfices générés par les activités commerciales exercées par les sociétés exploitant les pylônes et mâts de télécommunication ;
Considérant que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire d'Esneux et que la Commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;
Considérant que la taxe en objet est le seul moyen parfaitement adapté et proportionné pour lutter contre la prolifération des mâts et pylônes de télécommunication ;
Considérant en effet que c'est en balançant les impacts sur la santé, l'environnement et les paysages d'une part et l'absence de contribution au budget communal des opérateurs d'autre part qu'il est proposé d'établir la taxe objet du présent règlement ;
Considérant que cette taxe agit complémentirement à l'article 25 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en ce sens qu'elle est due par le propriétaire du bien qui est donc incité à partager aussi son infrastructure avec des opérateurs exploitant des systèmes non visés spécifiquement par cette loi ;
Considérant qu'il convient d'exonérer les pylônes et mâts de télécommunication qui n'ont pas une finalité lucrative, à savoir celles affectées à un service d'utilité publique, notamment les services de secours, les forces de l'ordre et la protection civile, à la condition que le pylône ou le mât soit affecté principalement à cette fin ;
Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 24.000,00 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile ou à tout système d'émission ou de réception de signaux de communication (G.S.M. ou autre) installés sur le territoire de la Commune.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1er et par les propriétaires du bien immobilier sur lequel le support existe.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les propriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Sont par contre exclues de l'application de la présente taxe, les infrastructures établies dans le cadre du réseau ASTRID.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 8.000,00 € par an et par pylône ou mât installé sur le territoire de la Commune.

Article 4 : Le Collège communal fera procéder chaque année au recensement des éléments taxables.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège communal, sera remise aux intéressés par tous moyens de communication, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration communale, dûment signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

Article 5 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 6 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou

imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Pour déterminer l'échelle à appliquer pour cette majoration, on considère qu'il y a seconde infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de l'alinéa précédent qui a sanctionné l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 8 : Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
(sé) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,
(sé) Laura **IKER**

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,
Stefan **KAZMIERCZAK**



La Bourgmestre,
Laura IKER